



AVIS ÉMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 23 JANVIER 2003

concernant

**l'avant-projet d'ordonnance portant une nouvelle modification de l'ordonnance du
23 juillet 1992 relative à la taxe régionale à charge des occupants d'immeubles bâtis
et titulaires de droits réels sur certains immeubles**

AVANT-PROJET D'ORDONNANCE PORTANT UNE NOUVELLE MODIFICATION DE L'ORDONNANCE DU 23 JUILLET 1992 RELATIVE À LA TAXE RÉGIONALE À CHARGE DES OCCUPANTS D'IMMEUBLES BÂTIS ET TITULAIRES DE DROITS RÉELS SUR CERTAINS IMMEUBLES.

**Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.
23 janvier 2003**

Saisine

Le Ministre des Finances du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a, le 23 décembre 2002, demandé l'avis du Conseil économique et social sur l'avant-projet d'ordonnance apportant une nouvelle modification de la taxe régionale autonome à charge des occupants d'un logement situé sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Réuni en assemblée plénière, le 23 janvier 2003, le Conseil économique et social a formulé l'avis suivant.

Avis

Le Conseil constate que l'objectif des modifications projetées vise à exonérer de la taxe régionale forfaitaire de nouvelles catégories de détenteurs de revenus modestes, compensant de la sorte, pour ceux-ci, la majoration de la taxe régionale résultant de l'instauration d'un tarif zéro pour la redevance radio-tv.

L'UEB, les organisations de classes moyennes et la FGTB demandent que soit intégrée dans cet avant-projet d'ordonnance une disposition mettant fin à la double taxation dont font l'objet un certain nombre de sociétés familiales actives dans le commerce de détail.

Elles consisterait à ne faire payer qu'une seule fois la taxe régionale aux commerçants exerçant leur activité dans le cadre d'une société familiale lorsqu'ils habitent dans l'immeuble d'implantation de leur commerce.

Pareille mesure rétablirait l'égalité de traitement entre les détaillants quelle que soit la forme juridique sous laquelle ils exercent leur activité.

La CSC et la CGSLB estiment qu'une telle mesure ne trouve pas sa place dans le présent avant-projet d'ordonnance dont la motivation vise essentiellement à éviter que la taxe régionale ne contribue à fragiliser davantage le budget des personnes socialement moins favorisées. Elle pourrait, cependant, s'inscrire dans une réflexion globale sur la fiscalité.

Le Conseil souscrit au projet du gouvernement qui concerne les titulaires du revenu d'intégration, majoré de 15 %, d'une part, et les personnes invalides ou en incapacité de travail dont le pourcentage d'invalidité à prendre en considération est ramené de 80 % à 66 %, d'autre part.

*
* *